



# L'encadrement réglementaire des chasses commerciales

**CHARLIE SUAS**

ONCFS, Direction de la Police. Guichet juridique.

*Si, depuis la loi du 23 février 2005 n° 2005-157 sur le développement des territoires ruraux, l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial jouit d'une véritable reconnaissance juridique, il manquait encore quelques points de réglementation pour qu'il ne soit plus affublé du qualificatif d'« objet juridique non identifié ». C'est désormais chose faite. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2014, ce type d'établissement voit son régime juridique complété par un décret qui était très attendu, suivi d'un arrêté présentant les règles de marquage spécifiques aux gibiers à plumes qui y sont appliquées.*

Loin de l'image classique du chasseur et de ses captures aléatoires teintées d'échecs successifs avant sa présidence complète du dehors, les « chasses commerciales » se font mener la vie dure, étant décriées autant par une partie des chasseurs traditionalistes que par les défenseurs de la cause animale. Partant du postulat que toute chasse est chasse, même commerciale, elles devraient pouvoir trouver leur place dans l'hémicycle cynégétique. Une majorité les approuve et environ 600 000 passionnés, français et étrangers, les fréquentent chaque année, le plus souvent lorsque des prélèvements suffisants ont été réalisés sur leur propre territoire<sup>1</sup>. Une réelle économie est aujourd'hui générée par ces structures : on parle tout de même de près de 150 millions d'euros dégagés par près de 500 sociétés dont dépendent 5 000 emplois<sup>2</sup>. Elle rejailit tant sur les acteurs économiques classiques de la chasse, que sont notamment les éleveurs, les armuriers ou les revendeurs de matériels et accessoires divers et variés, que sur l'hôtellerie, la restauration ou de manière générale le tourisme.

Après un rappel historique sur les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, permettant de comprendre comment s'est construite la réglementation aujourd'hui stabilisée, sera évoqué brièvement l'apport que constituent le décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial et l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif au dispositif

de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial. Nous dresserons ensuite le tableau des chasses commerciales, à savoir les règles prévalant à la constitution d'une chasse commerciale et à son fonctionnement, et verrons en quoi elles diffèrent de celles applicables à bon nombre d'autres structures cynégétiques à vocation économique.

## L'institution des établissements professionnels de chasse à caractère commercial

Avant d'envisager l'apport de la nouvelle réglementation propre à ces établissements, il convient de présenter l'évolution juridique qu'ils ont connue.

### Intégration au Code de l'environnement

Sans pouvoir remonter à la genèse des établissements professionnels de chasse à caractère commercial, dits « chasses commerciales » par commodité de langage, il est bien entendu évident que ceux-ci préexistaient bien avant l'adoption de la loi de 2005 sur le développement des territoires ruraux. Il fallut alors contrôler l'accroissement quasi anarchique des chasses commerciales déjà nombreuses – elles étaient près de 450 selon le sénateur A. de Montesquiou, qui avaient de facto commencé à professionnaliser un service de chasse à la demande.

Déjà en 1976, la loi relative à la protection de la nature<sup>3</sup> avait pressenti le besoin d'une extension, dans certaines conditions, des règles spécifiques aux enclos cynégétiques pour la chasse des oiseaux issus d'élevage, tout en mesurant la nécessité d'un contrôle approprié.

En 2005<sup>4</sup>, la chasse commerciale est véritablement inscrite dans le Code de l'environnement et connaît une véritable existence légale. C'est alors que, par la loi relative au développement des territoires ruraux, l'article L.424-3 est complété d'un « II » ainsi rédigé : « II. - Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial peuvent être formés de territoires ouverts ou de terrains clos au sens du I du présent article. Ils possèdent cette qualité par l'inscription au registre du commerce ou au régime agricole. Leur activité est soumise à déclaration auprès du préfet du département et donne lieu à la tenue d'un registre. Dans ces établissements, les dates de chasse aux oiseaux d'élevage sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse ».

Par la loi du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique, le premier alinéa du II est complété de la manière suivante : « L'article L.425-15 ne s'applique pas à la pratique de la chasse d'oiseaux issus de lâchers dans les établissements de chasse

© D. Saillant



<sup>1</sup> Site internet du Sénat.

<sup>2</sup> Site internet Vie Publique, au cœur du débat public.

<sup>3</sup> Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

<sup>4</sup> Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.



à caractère commercial». Ni le décret prévu en 1976, ni l'arrêté ministériel projeté depuis 2005 n'ont été publiés. C'est ainsi que le second alinéa a été modifié comme suit « Dans ces établissements, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département ». Par cette modification, il est ainsi précisé que seuls les faisans de chasse et perdrix grises et rouges, lorsqu'ils sont issus d'élevage, connaissent une dérogation à la période de chasse de ces espèces fixée dans le département.

Tant d'un point de vue cynégétique, ces établissements étaient tout autant libéraux du point de vue de leur constitution. La nouvelle réglementation va permettre d'assurer un certain contrôle quant à leur apparition.

### Apport de la nouvelle réglementation relative aux chasses commerciales

Le décret du 27 décembre 2013<sup>5</sup>, complété de l'arrêté du 8 janvier 2014<sup>6</sup>, apparaît avant tout comme une restructuration par voie réglementaire des établissements professionnels de chasse à caractère commercial. Il s'agit en effet d'une reprise en main d'un dispositif qui était pour le moins souple et bénéficiant d'une certaine largesse.

Les seules exigences en termes de formalités administratives résidaient dans une

déclaration préfectorale précédée d'une inscription au Registre du commerce ou au Régime agricole, et obligeant la structure à se pourvoir d'un registre. Les administrations préfectorales ont dû s'adapter à l'absence de dispositions réglementaires et concocter un formalisme propre à chaque département.

Désormais, l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution de l'établissement sont

<sup>5</sup> Décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

<sup>6</sup> Arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

prévues par la loi. Aussi, les caractéristiques du registre ont été détaillées.

Ces précisions vont permettre d'uniformiser la pratique administrative à leur égard, et d'avoir un régime juridique clair dont les éventuels pétitionnaires pourront facilement prendre connaissance avant la constitution envisagée de la structure ou simplement sa modification.

### Le renouvellement de l'organisation des établissements professionnels de chasse à caractère commercial

Si l'apport évoqué ci-dessus a permis de préciser les règles administratives, il a aussi porté sur des règles techniques de fonctionnement de l'établissement.

#### La constitution de l'établissement

À présent, l'article R.424-13-1 du Code de l'environnement donne une définition précise de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial. Il s'agit de celui qui « fournit, sur des territoires sur lesquels il dispose d'un droit de chasse, des prestations de services cynégétiques sous forme d'actes de chasse réalisés en contrepartie d'une rémunération ».

Si on savait déjà que la création d'une chasse commerciale nécessitait une déclaration auprès du préfet du département concerné, accompagnée d'un extrait d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (extrait K ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la Chambre d'agriculture mentionné à l'article L.311-2 du

**Dans les chasses commerciales, les perdrix grises, rouges et les faisans issus d'élevage peuvent être chassés pendant toute la période d'ouverture générale.**



© D. Sailliant

Code rural et de la pêche maritime, cette démarche s'accompagne aussi du renseignement d'un imprimé Cerfa 14995\*01.

L'ouverture de l'établissement, comme la modification d'un des éléments de déclaration, implique, à l'instar de la fermeture, de renseigner l'identité de la personne physique ou morale, le caractère principal de l'activité cynégétique et l'emplacement de l'établissement. Ce dossier est accompagné d'une notice de l'établissement décrivant notamment les caractéristiques des terrains (plans de situation au 1/25 000, plan cadastral et liste des parcelles cadastrales, surfaces), ainsi que l'origine et la durée des droits de chasse détenus. L'aspect technique est également abordé à travers la description des aménagements installés, des clôtures s'il y en a, et la liste des espèces de gibier dont le lâcher et la chasse sont envisagés<sup>7</sup>.

Est alors adressé au pétitionnaire, dans un délai de deux mois, un récépissé attribuant un numéro d'identification à cinq ou six chiffres, correspondant au numéro de département, suivi d'un numéro d'ordre. Une copie est insérée au Recueil des actes administratifs et est également adressée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement se situe, en vue de l'information des tiers.

Une fois créé, l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial bénéficie de quelques facilités pour exercer son activité.

### Le fonctionnement de l'établissement

L'exploitation s'articule autour de quatre notions principales. On y retrouvera la période de chasse autorisée, l'application des modes de gestion ou encore la tenue d'un registre ainsi que le marquage des oiseaux lâchés.

#### Des dérogations par rapport au régime général...

Le gibier chassé dans les chasses commerciales peut l'être de manière élargie comparé aux dates de chasse appliquées dans les autres territoires. En effet, l'article L424-3 du Code de l'environnement précise que les perdrix grises ou rouges et les faisans de chasse, issus d'élevage, peuvent être chassés pendant la période d'ouverture générale fixée dans le département.

Lorsque la clôture de l'établissement concerné recouvre aussi les caractéristiques d'un enclos cynégétique, soit continue, constante, faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage du gibier à poil et celui de l'homme, alors la chasse de ce gibier est possible toute l'année. Cette faculté permet alors d'exploiter une activité cynégétique toute l'année et d'assurer un

<sup>7</sup> R.424-13-2 du Code de l'environnement.



Le renseignement de l'imprimé Cerfa 14995\*01 est requis pour pouvoir ouvrir un établissement, de même que pour modifier un des éléments de déclaration le concernant ou pour procéder à sa fermeture.

revenu pour pérenniser la profession.

Dans un établissement professionnel de chasse à caractère commercial, il va de soi que, pour beaucoup d'espèces, il n'y a pas lieu d'appliquer un quelconque mode de gestion. Cette considération n'entre pas en ligne de compte puisqu'il ne s'agit pas de prélever un animal en tenant compte du renouvellement de la population, mais de proposer un loisir de tir sur un cheptel.

Déjà, il est précisé que pour les oiseaux issus de lâchers, l'éventuel plan de gestion cynégétique applicable dans le département et inscrit dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse, ne s'applique pas.

Pour le gibier à poil, la dérogation est plus large. Lorsque l'établissement possède une clôture telle qu'un enclos cynégétique, là encore aucun des modes de gestion ne s'y applique : ni le plan de chasse, ni le

prélèvement maximal autorisé, ni le plan de gestion, ni les considérations sur l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Cela se justifie par le fait que les responsables de ces établissements travaillent principalement sur du gibier d'élevage et ne peuvent, à partir du moment où elle est légale, avoir de contraintes disproportionnées avec la poursuite de leur activité.

Puisqu'en principe, aucune communication n'est possible avec les territoires voisins ouverts, il semble donc que le gibier qui se trouve dans l'espace clos ne puisse causer directement des dégâts aux fonds voisins. C'est pour cela qu'ils ne participent pas au financement de l'indemnisation des dégâts de gibier encadré au L426-5 du Code de l'environnement. Pourtant, certains s'interrogent sur la provocation de dégâts indirects en ce que la forte concentration de gibier dans l'espace clos, et notamment de



Le marquage obligatoire des oiseaux de lâcher dans les chasses commerciales permet d'identifier les individus sauvages, le but étant d'empêcher le prélèvement de ces derniers en dehors des périodes où leur chasse est ouverte dans le département.

femelles, peut attirer plus d'animaux qu'à l'accoutumée aux abords de la clôture, provoquer plus de dégâts et engendrer des frais supplémentaires pour les titulaires du droit de chasse sur les fonds voisins ; ce dont le responsable de l'établissement ne saurait être tenu responsable.

### ... mais aussi certaines obligations

Afin de pouvoir bénéficier des différentes dérogations au régime général, le responsable de l'établissement doit respecter quelques obligations. L'une des plus importantes est de tenir un registre des entrées et des sorties<sup>8</sup>. Ce dernier doit faire apparaître l'origine des animaux lâchés sur le territoire (nom et adresse du fournisseur), leur nombre et les espèces concernées, les dates d'achat et de lâcher, ainsi que le nombre d'animaux, en indiquant les espèces concernées, qui sont prélevés lors de chaque journée de chasse.

La seconde obligation majeure est celle du marquage des oiseaux de lâcher<sup>9</sup>. Tout en respectant les dispositions du Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC), qui contient obligatoirement des dispositions relatives au lâcher de gibier, il est possible d'y procéder sous réserve de leur apposer un signe les distinguant des populations sauvages (**encadré**). Ici, le lâcher n'a pas pour objectif la reconstitution d'une population éprouvée, mais la pérennisation d'une activité cynégétique professionnelle malgré les risques sanitaires et génétiques que cela comporte. Parant à la pression de chasse sur les espèces indigènes, le marquage devrait permettre d'empêcher le prélèvement de spécimens sauvages en dehors de la période d'ouverture congruente. C'est ainsi que l'arrêté du 8 janvier 2014 *relatif au dispositif de marquage des oiseaux lâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial*, est venu apporter quelques précisions d'ordre technique.

Au-delà, qu'il s'agisse du transport ou de la détention pour la vente et l'achat d'animaux vivants ou morts, les établissements professionnels de chasse à caractère commercial sont soumis aux mêmes dispositions que les autres chasseurs.

### L'établissement professionnel de chasse à caractère commercial distinct d'autres formes de chasse économique

Il conviendra ici de distinguer l'activité de chasse commerciale de celle qui la précède, l'élevage, ainsi que des acteurs cynégétiques qui vendent, principalement pour le grand gibier, des bracelets permettant le tir d'un gibier.

#### Encadré

### Dispositifs d'identification des oiseaux lâchés dans les chasses commerciales

L'arrêté du 8 janvier 2014 précise les règles permettant d'identifier les oiseaux lâchés et de suivre les animaux détenus par les chasses commerciales. Le dispositif de marquage :

- doit être d'une couleur vive afin de le rendre visible à distance par tout chasseur ;
- être fixé autour de l'une des pattes de l'animal ou de son cou ;
- ne doit pas pouvoir être détaché par l'animal ;
- ne doit pas occasionner de gêne excessive pour les mouvements ou de douleur pour l'animal.

Les signes distinctifs, choisis à la discrétion du responsable de l'établissement, peuvent être fixés à la patte ou au cou des oiseaux lâchés :

- la bandelette pattue est autocollante et indéchirable, elle est d'une longueur minimale de 14 cm et d'une largeur de 2 cm pour le faisan et de 1,5 cm pour les perdrix ;
- le poncho, fixé autour du cou, consiste pour les perdrix en une bande de plastique souple de 12 cm de longueur et de 4 cm de largeur, comportant en son centre un trou de 2 cm de diamètre ; tandis que pour les faisans, elle mesure 15 cm de longueur et 5 cm de largeur, comportant un trou de 3 cm de diamètre.

Faisan d'élevage équipé d'une bandelette pattue en vue de son lâcher.



© ONCFS, DP

### Distinction avec l'établissement d'élevage

Bien que permettant une exploitation intensive de la chasse, le responsable de l'établissement commercial devra être particulièrement vigilant et veiller à ne pas dépasser une densité d'un animal à l'hectare (cervidés, sanglier et mouflon). Dans le cas contraire, il basculera sous le régime de l'établissement d'élevage de fait, pour lequel il ne disposera ni d'un arrêté préfectoral d'ouverture, ni du certificat de capacité d'élevage d'espèces non domestiques approprié, et en l'absence desquels il sera en infraction. L'arrêté du 10 août 2004 afférent précise d'ailleurs que tout acte de chasse est pros crit à l'intérieur de ces élevages.

Une autre circonstance entraîne l'application du régime de l'établissement d'élevage ; il s'agit de la durée de la détention des animaux qui précède leur lâcher ou pré-lâcher. Au maximum, elle ne pourra excéder quinze jours pour les oiseaux. À ces

quinze jours de détention s'ajoutera une durée maximale d'un mois en vue de l'acclimatation de jeunes oiseaux dans une volière anglaise ou parc de pré-lâcher, dans le respect des règles fixées par le SDGC ainsi que des dispositions d'ordre sanitaire.

Aucune précision n'a été apportée pour les mammifères. On en déduit donc qu'ils doivent *a minima* être directement relâchés dans un parc de pré-lâcher, dans lequel ils pourront s'adapter au milieu naturel environnant pendant un mois et où ils deviendront *res nullius*.

### Distinction avec la vente de dispositifs de marquage

Bien que cela semble évident, l'Office national des forêts (ONF) n'est pas soumis à la réglementation sur les chasses commerciales. Malgré une adéquation certaine avec

<sup>8</sup> R424-13-4 du Code de l'environnement.

<sup>9</sup> R424-13-3 du Code de l'environnement.

la définition de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial selon laquelle il fournit, sur des territoires sur lesquels il dispose d'un droit de chasse, des prestations de services cynégétiques sous forme d'actes de chasse réalisés en contrepartie d'une rémunération, il est un établissement public industriel et commercial (EPIC) sous la tutelle du MAAF et du MEDDE. Son activité économique d'exploitation de la forêt et de ses attributs est effectuée pour le compte de l'État.

Il faut aussi faire la distinction avec l'association communale de chasse, qu'elle soit ou non agréée et qui délivre des cartes de chasse temporaire en vue de la réalisation des plans de chasse. Ces dernières ne sont pas inscrites au registre du commerce ou au régime agricole, et le plus souvent encore moins soumises à une quelconque taxe sur la valeur ajoutée. Ces cartes payantes sont vendues dans l'objectif que les minimums fixés soient atteints et pour assurer quelques ressources supplémentaires à l'association par la pratique d'un tourisme cynégétique, le plus souvent auprès de chasseurs extérieurs à la commune. Ces ventes, bien qu'elles soient des actes de commerce, ne conduisent pas à y voir une activité commerciale tant que cela n'est pas l'activité habituelle de la personne morale. Contrairement à ces associations, l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial à vocation à exercer cette activité de manière fréquente.

## Conclusion

La loi encadre le développement du tourisme cynégétique et met en place les instruments en accord. Elle pallie les

regrettables réticences à accueillir le chasseur venant d'ailleurs sur le territoire d'une association de chasse, en favorisant le développement des chasses commerciales. Ce développement est toutefois délimité par l'instauration de cinq nouvelles contraventions de cinquième classe, à savoir l'exploitation sans inscription au registre du commerce ou au régime agricole ou sans déclaration préfectorale, de ne pas tenir à jour le registre, de chasser les oiseaux d'élevages autorisés en dehors de la période d'ouverture autorisée pour les établissements commerciaux, de ne pas munir les oiseaux du signe distinctif obligatoire, et enfin de chasser des oiseaux non munis d'un signe distinctif lorsque seule la chasse de ceux qui en portent est autorisée.

Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial pourront, en passant par une phase d'acceptation sociale, contribuer à leur niveau au développement des territoires ruraux, à travers une proposition d'un tourisme cynégétique complet dans lequel l'exploitation de la ressource cynégétique le sera à des fins d'intérêts privés. Ces intérêts privés viennent de recevoir une confirmation légale en tant que service cynégétique de loisir ; mais ils pourraient également être juridiquement reconnus à une catégorie de chasseurs professionnels qui viendrait à émerger en tant que service d'utilité sociale.

## Remerciements

La rédaction remercie Damien Saillant, gérant du Domaine de la Cartrie ([www.domaine-cartrie.fr](http://www.domaine-cartrie.fr)), pour l'octroi à titre gracieux d'une partie des clichés qui illustrent cet article. ■

## Bibliographie

- Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.
- Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.
- Loi n° 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique.
- Décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial.
- Arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.
- Article L.424-3 du Code de l'environnement.
- Articles R.424-13-1 à R.424-13-4 et R.428-7-1 du Code de l'environnement.
- Site internet Vie Publique, au cœur du débat public. <http://www.vie-publique.fr/forums/projet-decret-relatif-aux-etablissements-professionnels-chasse-caractere-commercial.html>
- Site internet du Sénat. <http://www.senat.fr/rap/111-297/111-297.html>
- Site internet des formulaires Cerfa. <http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/R35221.xhtml>
- Landelle, P. 2014. Les chasses commerciales. *Revue Nationale de la Chasse* n° 799, avril 2014.
- Charlez, A. 2013. Clôtures, chasses commerciales et enclos. *Faune sauvage* n° 298, 1<sup>er</sup> trimestre 2013 : 54-59.



La densité maximale autorisée pour le grand gibier sur les domaines de chasse commerciaux est d'un individu à l'hectare. Au-delà, c'est le régime des établissements d'élevage qui s'applique, où tout acte de chasse est notamment proscrit.